



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4160 relative au projet de ré ensablement de la plage de Larros sur la commune de Gujan-Mestras (33), demande reçue complète le 19 décembre 2016, accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon datée de 19 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté référencé 2016-0231 du 8 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas un projet de ré ensablement de la plage des plages d'Andernos-les-Bains (33) ;

Vu l'arrêté référencé 2016-4133 du 17 janvier 2017 portant décision d'examen au cas par cas un projet de ré ensablement de la plage entre les ports du Rocher et de la Hume à La Teste de Buch (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 5 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à ré ensabler la plage de Larros à Gujan-Mestras, par un apport de 4 900 m³ de sable, en provenance du bassin de décantation de Verdalles, (installation classé pour la protection de l'environnement) situé sur Gujan-Mestras ;

Étant précisé que ce projet relève de la rubrique 10° h du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³ ;

Considérant que ce ré ensablement sur une surface de 6 000 m² a pour objectif de rehausser la cote de haut de plage pour permettre l'accueil d'activités balnéaires ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » classé au titre de la directive « Habitat » (FR7200679),
- dans le site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » classé au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212018),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin » (Z00000603),
- au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006),
- sur le domaine public maritime,
- sur la commune de Gujan-Mestras où s'applique la loi « Littoral » du 7 janvier 1983 qui encadre la protection et l'aménagement du littoral,

- sur une commune soumise à un plan de prévention des risques submersion marine ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec la réglementation en vigueur notamment au titre de l'article L.2124-2 du code général de la propriété des personnes publique et de la loi littoral ; ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut et des déclarations du pétitionnaire que :

- les zones de ré ensablement sont situées sur deux habitats correspondant à des sables de haut de plage à Talitres et estran de sable,
- la slikke en mer (partie de vasière recouverte à chaque marée) au droit des zones de ré ensablement constitue une aire de nourrissage pour les oiseaux limicoles,
- aucune espèce animale ou végétale ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 n'est présente à proximité de la zone de travaux,
- le Bassin d'Arcachon est une zone de reproduction, d'alimentation et d'abri pour l'avifaune marine,
- les herbiers de zostère et les espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire ne sont pas présents à proximité immédiate des zones de travaux,
- les anatidés (oiseaux aquatiques), espèces protégées fréquentent les zones de travaux comme refuge à marée haute ;

Considérant que la projection du sable entraînera l'enfouissement de la faune benthique sur les secteurs de rechargement ;

Considérant que ce rechargement ne modifiera pas de façon notable l'habitat des espèces faunistiques en raison des caractéristiques similaires du sable projeté avec celui présent sur les zones de travaux ;

Considérant ainsi que la faune benthique est susceptible de retrouver les mêmes conditions d'habitat, qui favoriseront sa recolonisation ;

Considérant que quatre camions effectueront quatorze rotations par jour entre le bassin de décantation de Verdalles et les zones de travaux situés sur la commune de Gujan-Mestras ;

Étant précisé que le bruit généré par les engins de travaux peut avoir une incidence temporaire de dérangement des oiseaux limicoles mais que les incidences du projet se limiteront principalement à la phase travaux d'une durée de cinq jours, programmée avant le 1^{er} avril, soit hors période de nidification des oiseaux ;

Considérant que les zones d'herbiers à Spartines ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le Bassin d'Arcachon fait l'objet d'études menées par l'IFREMER sur les herbiers de zostère qui présentent un intérêt écologique, patrimonial et économique fort, en constituant des habitats remarquables pour leurs fonctions de réservoirs de biodiversité, de zone de reproduction, de nurserie et de nourrissage, et que les rhizomes et racines de ces espèces stabilisent le substrat et piègent les particules sédimentaires, participant ainsi à la protection du littoral contre l'érosion ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les sédiments déposés seront légèrement plus grossiers et auront une meilleure tenue, sans conséquence négative sur la dynamique sédimentaire ;

Étant précisé qu'il a été démontré que le ré ensablement est une mesure palliative à court terme et que les effets cumulés du ré ensablement des plages balnéaires du bassin d'Arcachon mériteraient une étude approfondie en partenariat avec la communauté scientifique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations environnementales applicables, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de ré ensablement de la plage de Larros sur la commune de Gujan-Mestras (33, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

